



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 32401

Texte de la question

Reponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, pres de 6 milliards pour favoriser la venue du troisieme enfant et la constitution de familles nombreuses, et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilites de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonte de prendre en compte les interets de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le probleme des naissances multiples ou rapprochees, plusieurs precisions peuvent etre apportees. Certaines possibilites de cumul ont tout d'abord ete prevues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versee pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'a leur sixieme mois de vie (rappel sur les mensualites anterieures a la naissance et versement ensuie de trois mensualites sans condition de ressources et de trois mensualites sous condition de ressources). Cette echeance doit prochainement etre portee jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Ce dispositif doit permettre a la famille de s'adapter a sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immediates qui pesent sur les parents durant la periode qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problemes specifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances rapprochees trouvent une reponse adaptee dans les dispositifs d'action sociale des organismes debiteurs de prestations familiales destines a alléger les taches menageres et maternelles. Pour les naissances rapprochees de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet demographique et introduisait, par le jeu de la condition de ressources, une discrimination qui n'est pas conforme a la finalite des prestations familiales, ne concernait de surcroit qu'un nombre tres limite de familles. En effet, 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000, soit 10,5 p 100 d'entre elles, pouvaient theoriquement pretendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers des familles ne pouvait d'ailleurs y pretendre que pendant une duree moyenne de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de beneficiaires theoriques n'etait que de 6,5 p 100 d'entre elles, et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'education, dont le montant a ete porte a 2 488 francs par mois et la duree a trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources superieures a celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complement familial jeune enfant). Il faut preciser en outre que, si l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de meme nature (a l'exception des naissances multiples), elle l'est en revanche avec l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie pour enfant de rang suivant. Par ailleurs, les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont ete preserves. Ainsi, les allocataires beneficiaires au 31 decembre 1986 d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant sous condition de ressources ou du complement familial jeune enfant continuent a les percevoir jusqu'a leur date normale d'expiration.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, pres de 6 milliards pour

favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuivi de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Cette échéance doit prochainement être portée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait, par le jeu de la condition de ressources, une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000, soit 10,5 p 100 d'entre elles, pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers des familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était que de 6,5 p 100 d'entre elles, et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2 488 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant). Il faut préciser en outre que, si l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de même nature (à l'exception des naissances multiples), elle l'est en revanche avec l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie pour enfant de rang suivant. Par ailleurs, les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont été préservés. Ainsi, les allocataires bénéficiaires au 31 décembre 1986 d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant sous condition de ressources ou du complément familial jeune enfant continuent à les percevoir jusqu'à leur date normale d'expiration.

Données clés

Auteur : [M. Gaudin Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32401

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1987, page 6149

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 498